

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Rollet, de Montagne-du-Bon-Air (Paris), qui réclame contre un jugement du tribunal du 6e arrondissement de Paris, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Rollet, de Montagne-du-Bon-Air (Paris), qui réclame contre un jugement du tribunal du 6e arrondissement de Paris, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25202_t1_0157_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qui avoit été rebelle ce qu'elle avoit perdu quand elle étoit gouvernée par des traîtres et des tyrans, et qui en est aujourd'hui débarrassé en les ayant fait tomber sous le glaive de la loi; nous ne saurions aujourd'hui, commencent vous la témoigner toute notre reconnaissance, agréons nous vous en prions, nos remerciements et soyez persuadés de notre vigilance et de notre exactitude pour nous rendre utile pour le service de la République et combien nous adressons nos vœux à l'Être suprême pour la conservation de nos dignes représentants. S. et F. Vive la République.»

MALBOS (maire), LISTROT (off. mun.), GUINARD (off. mun.), LERET (off. mun.), BERY (off. mun.), PAILLIET (off. mun.), TEYSSIER (agent nat.).

Renvoyé au comité de salut public (1).

54

[Le Cⁿ Rollet à la Conv.; 6 mess. II] (2).

« citoyens Représentans,

Le citoyen Léonard Rollet, architecte de la commune de Montagne Bon Air, rue de Voltaire, n^o 9,

Vous expose que le nommé Jean François Jadot, ci-devant menuisier du ci-devant Monsieur, frère du tiran Capet, a enlevé à l'exposant toute sa fortune par un abus de confiance évidemment prouvé par 12 témoins dignes de foi; et il est si constant que cet abus a existé, que Jadot lui même l'a avoué et signifié par une pièce d'écriture.

Après un procès de 14 ans, Jadot fut condamné par deux sentences du ci-devant Châtelet, à payer à l'exposant 30.000 liv. de plus value du bien qu'il avoit usurpé, ainsi qu'à 100 liv. d'amende pour l'abus de confiance qu'il avoit commis.

Mais Jadot, riche et fortuné, et n'ignorant pas que son adverse partie seroit obligée de céder à ses perfides manœuvres, fit appel au ci-devant Parlement de Paris, et le 6^e arrondissement du tribunal qui s'est trouvé saisi de la cause, a rendu un jugement contraire au premier, qui condamne Rollet avec tous dépens.

En vain Rollet a voulu faire entendre ses réclamations, le Président du tribunal lui a refusé la parole, et son défenseur n'a plus voulu deffendre sa cause.

C'est dans ces circonstances, citoyens législateurs, que l'exposant s'adresse à la Convention Nationale, et réclame contre le jugement rendu contre lui.

Il demande donc que la Convention Nationale ordonne la révision du jugement rendu contre lui, et que toute la procédure soit, de nouveau, examinée.

L'exposant, père de famille, entièrement ruiné par le jugement contre lequel il réclame, est absolument hors d'état de poursuivre son affaire au tribunal de cassation, à cause des frais qu'il seroit obligé de faire.

(1) Mention marginale datée du 6 mess. et signée Rudel.

(2) D III 257, 1^{er} doss., p. 161.

Il demande en conséquence que la Convention, prenant en considération sa malheureuse position, renvoie l'affaire par devant le Comité à qui il appartient.

Il attend de la justice de la Convention, qu'elle a mise à l'ordre du jour. Vive la République. Vive la Montagne.»

L. ROLLET.

Renvoyé au comité de législation (1).

55

[La Sté popul. de Vaucouleurs (2) à la Conv.; 28 prair. II] (3).

« Représentans,

Tandis que vous donnés au genre humain le spectacle sublime de la pratique des vertus populaires, tandis que par vos travaux à jamais mémorables, vous préparés le bonheur commun, il est du devoir des bons citoyens, des vrais Républicains, des sociétés montagnardes surtout, de vous transmettre les réflexions que leur inspire l'intérêt général.

Dans une république telle que la nôtre, dans le mouvement révolutionnaire que vous avez si sagement mis à l'ordre du jour, tous les bras doivent être mis en réquisition, tous doivent servir la patrie dans une juste proportion morale et physique.

Pénétrés de ces grandes vérités, à la veille des récoltes abondantes en tout genre, nous avons senti qu'il étoit de notre surveillance d'aviser aux moyens prompts et efficaces de substituer à nos frères d'armes, à nos frères employés à la suite des armées, à la fabrication du salpêtre, etc.: des bras empruntés au luxe insolent pour subvenir aux ouvrages des campagnes. Vous le savez, représentants, les villes fourmillent encore de valets, de domestiques, de gouvernantes, de femmes de chambre, etc.; ceux-ci forts et robustes ne font usage de leurs bras que pour vergeter les habits de Monsieur, cirer ses chaussures, soigner ses chiens, etc.! Celles là fraîches et d'un embonpoint scandaleux n'emploient leur temps qu'à faire le lit de Madame, à ranger sa garde robe, à parfumer ses cheveux, à l'aider dans sa toilette, etc.... Tous enfin après avoir donné une heure ou 2 du jour à des exercices indécents, après s'être gorgés de morceaux friands, restes impurs de leurs maîtres et maîtresses, viennent sur des bords, dans des cafés ou dans des promenades publiques, insulter par leur molle indolence à nos malheureux frères des campagnes qui, avec un pain grossier et une eau à moitié corrompue par le soleil, ont amassés à la sueur de leur corps, les denrées propres à engraisser cette classe parasite et épicurienne!

Comble d'indignation pour les hommes qui pratiquent les vertus sociales! Il est une autre espèce d'individus dont on pourroit aussi employer momentanément les bras bien plus utile-

(1) Mention marginale datée du 6 mess., signée TURREAU.

(2) Meuse.

(3) F^{no} 285.